

ARRETE DU MAIRE DÉLÉGUÉ

Le Maire délégué de la Commune de LA CROUPTE Livarot-Pays d'Auge
VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifié par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-8
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10.15.25 et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,
VU les arrêtés subséquents portant la modification ou la révision des parties 1 à 8 livre I de l'instruction susvisée, notamment l'arrêté du 16 février 1988,
Vu la demande HTECH TSA 70011 à DARDILLY (69)

CONSIDÉRANT des travaux de remplacement de deux appuis telecom

CONSIDÉRANT qu'il est absolument nécessaire de garantir la sécurité de toutes et tous, lors de ces travaux et d'en assurer le bon déroulement

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'entreprise HTECH est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre des travaux sis-dessus mentionnés sur la commune de LA CROUPTE Livarot-Pays d'Auge

ARTICLE 2 : Un rétrécissement de chaussée sera prévu avec un alternat.
A compter du 25 mars et pour la durée des travaux

ARTICLE 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place pour information aux riverains, par l'entreprise HTECH

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLES 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- au pétionnaire,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Chargés, chacun en ce qui concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à la Crouppe Livarot-Pays d'Auge
Le 14 mars 2025

Maire déléguée
Charlotte CHEVALIER

